



Mareuil^{sur}Lay
Dissais

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

Le Maire de Mareuil-sur-Lay-Dissais,
Vu le Code Général des Collectivités,
Vu l'ensemble des pouvoirs de police de Monsieur le Maire,
Considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions particulières pour assurer le bon fonctionnement et la gestion de la piscine municipale sise rue du Lay à Mareuil-sur-Lay-Dissais,

ARRETE

La Piscine Municipale de Mareuil-sur-Lay-Dissais est placée sous la responsabilité de Monsieur le Maire assisté de son personnel.

A) ADMISSION des Baigneurs et du Public

A-1) Ne sont admis à la Piscine :

Que les personnes qui ont acquitté un droit d'entrée et sont munis d'un ticket.

Ces tickets devront être conservés, afin de pouvoir être présentés à toute vérification du personnel de service.

Le fait d'entrer à la Piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

A-2) Ne seront pas admis dans l'établissement :

- **Les enfants de 12 ans et moins non accompagnés d'une personne majeure "EN TENUE DE BAIN"**
- les personnes en état d'ivresse,
- les personnes ayant signalé être atteintes d'une maladie contagieuse ou d'affection cutanée,
- toutes personnes pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,
- les animaux, mêmes tenus en laisse ou portés sur les bras.

A-3) TENUE DES Baigneurs

Le port du maillot de bain est obligatoire.

Sont tolérés les shorts et bermudas de bain dans la mesure où ceux-ci sont exclusivement réservés à la baignade.

La tenue des baigneurs doit à tout moment être décente.

Les plages sont exclusivement réservées aux baigneurs en tenue de bain et déchaussés.

Ils pourront conserver avec eux une serviette ou un peignoir et quelques objets personnels déposés hors des circuits de circulation

Les enfants en bas âge qui utilisent des couches devront être **obligatoirement** munis de couche « spécial baignade ».

A-4) VISITEURS

Les personnes ne désirant pas se baigner devront s'asseoir. Ils doivent obligatoirement se déchausser et rester habillés. Toute circulation autour du bassin leur est interdite.

A-5) DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES GROUPES

L'accès aux groupes (stages d'été, scouts, centre aéré,...) doit faire l'objet d'une demande spécifique précédant leur venue. Les différents groupes susceptibles de fréquenter le bassin de natation, à des heures réservées ou pendant l'ouverture au public, devront être, quant à leur nombre, leur encadrement et l'utilisation qu'ils feront du bassin, en accord avec la réglementation qui régit la nature de leur activité et le présent règlement. Ils ne devront pas gêner les autres baigneurs par leur comportement.

Le responsable du groupe se conformera aux prescriptions du responsable de l'établissement, notamment dans le domaine de la sécurité. Il devra d'autre part, signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la plage ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

B) DROIT D'ENTREE

Le montant du droit d'entrée est fixé par délibération du Conseil Municipal, et affiché dans l'établissement, il est révisable à tout moment par l'Assemblée Municipale. **Ce droit sera acquitté à chaque entrée.**

C) DUREE

Le Maire et son personnel ont tous pouvoirs pour limiter la durée du séjour, afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'utilisateurs en cas d'affluence.

Trente minutes avant la fermeture de l'établissement, il ne sera plus délivré de titre d'accès.

Un quart d'heure avant la fermeture des portes, les utilisateurs devront quitter plages et bassins et regagner les vestiaires.

Les horaires d'ouverture au public varient selon la saison, ils sont affichés à l'entrée de l'établissement.

D) USAGE DES VESTIAIRES

Il est mis à disposition des usagers des casiers individuels pour le rangement des vêtements et des objets personnels. **Ces casiers fonctionnent avec une pièce de un EURO, récupérable après usage.**

Dans le cas où il y aurait, de la part de l'utilisateur, perte de la clef, celui-ci sera tenu de faire connaître son identité ou de prouver sa bonne foi à la personne de service, avant que celle-ci procède à l'ouverture du casier.

Toute personne surprise à tenter de forcer un casier sera remise immédiatement entre les mains de la force publique, et l'usage de la piscine lui sera définitivement interdit.

Le déshabillage et le rhabillage s'effectuent **obligatoirement** dans les vestiaires collectifs. Ils doivent se dérouler dans la plus parfaite correction.

Les contrevenants à cette règle se verront exclus de la piscine sans remboursement.

E) UTILISATION DES BASSINS ET ZONE DE SURVEILLANCE

- Un grand bain d'une superficie de 250m² avec une profondeur progressive, la partie la moins profonde évolue de 0,80 à 1,24 m avec une superficie de 62.5M² désigné « Bassin d'Apprentissage », la suivante passe de 1.24 m à 2.20 m avec également une superficie de 62.5M². La partie la plus profonde est de 2m 20 pour une superficie de 125 M².

La surveillance est assurée par un Maître-Nageur Sauveteur diplômé.

Le ou les MNS sont responsables, en ce qui les concerne, du bon fonctionnement de la piscine et de la discipline générale des usagers. Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsion...).

Les personnes mineures ne disposant pas de base suffisante de natation devront utiliser le grand bain en présence d'un adulte.

Les enfants de moins de 8 ans accompagnés d'un adulte majeur sont tolérés dans le « Bassin d'Apprentissage »

Les groupes constitués ne pourront utiliser le grand bain qu'en présence de leur surveillant ou moniteur après accord du Maître-Nageur Sauveteur.

- La PATAUGEOIRE d'une superficie de 25m² est un bassin destiné AUX ENFANTS DE 6ANS ET MOINS SOUS LA VIGILANCE DES PARENTS OU ACCOMPAGNATEUR, dont la profondeur d'eau n'excède pas **0,40 m.**

F) INTERDICTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES USAGERS

Il est formellement interdit de :

- pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
- d'escalader une séparation, quelle qu'elle soit,
- d'emporter du matériel appartenant à l'établissement,
- de pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes,
- de marcher avec des chaussures sur les plages
- d'introduire ou de jeter sur les plages et dans le bassin des bouteilles ou objets divers en verre,
- d'introduire des boissons alcoolisées, y compris la bière, ainsi que tout objet pouvant occasionner des accidents (verres, couteaux, ...).
- de manger et boire sur les plages du bassin et pataugeoire, d'abandonner ou de jeter des papiers, déchets ou objet divers, ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet,
- de fumer dans l'établissement,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- d'utiliser des transistors ou tous autres appareils récepteurs amplificateurs de son, ainsi que des appareils photos et vidéo sans accord préalable,
- de se livrer à des courses poursuites sur les plages, sauts en groupe, ou sauts répétés dans le bassin.
- de faire pénétrer dans l'établissement tout animal (chien, chat, ...)

G) INTERDICTION CONCERNANT LES BAIGNEURS

- de simuler une noyade,
- de plonger lorsque la profondeur est insuffisante,
- d'immerger d'autres baigneurs contre leur gré,
- de jeter ou pousser à l'eau d'autres baigneurs,
- de jouer à la balle ou au ballon dans l'eau et aux abords immédiats des bassins, et d'utiliser des masques et des lunettes sous-marines, tubas, palmes ou autres appareils sous-marins, sans autorisation préalable du maître-nageur de service,
- d'uriner, de cracher ou de mâcher du chewing-gum dans le bassin ou sur les plages,
- de séjourner longtemps sous les douches, dans les cabines,
- de pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement nager,
- de donner des leçons de natation payantes,
- de salir les lieux et de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles, les portes,...
- d'utiliser les installations réservées à l'autre sexe.

H) AUTRES INTERDICTIONS

Il est interdit à quiconque de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine municipale sans y avoir été autorisé.

I) HYGIENE – SOINS DE PROPETE

Tout baigneur ne sera admis aux plages que dans un bon état de propreté corporelle, sous peine de s'en voir interdire l'accès. Il devra se savonner et se rincer soigneusement aux douches et compléter ces mesures d'hygiène dans les pédiluves pour accéder au bain.

Le passage aux W.C. est obligatoire, les toilettes étant à proximité des douches.

Si le baigneur ne se soumet pas à ces diverses consignes, il sera invité à quitter l'établissement.

Dans ce dernier cas, le montant du droit d'entrée ne lui sera pas remboursé.

J) RESPONSABILITE DE LA COMMUNE DE MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

La ville de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS, propriétaire de l'Etablissement, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vols dans l'enceinte de l'établissement,
- accidents consécutifs à une inobservation du règlement,
- les objets trouvés seront déposés à la Caisse.

K) RESPONSABILITE DES USAGERS

Tous les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents : Code civil articles 371-1 & 371-2

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

Ils sont responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir à eux ou à un tiers, du fait de l'inobservation du présent règlement et des consignes de sécurité dictées par le ou les MNS.

L) DISCIPLINE ET SANCTIONS

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- rappels à l'ordre,
- expulsion à temps ou définitive,
- action judiciaire.

L'expulsion se fera sans que le droit d'entrée soit remboursé.

Le Maire, les Maîtres-nageurs et le Personnel de service sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur du stade nautique. Ils sont également chargés de la stricte application du présent règlement.

Si nécessaire, ils peuvent faire appel aux agents de la Force publique.

M) REMBOURSEMENT - RECLAMATIONS – SUGGESTIONS

En cas de fermeture définitive, ou temporaire pour une durée supérieure à une heure, du bassin à l'initiative du maire, du maître-nageur ou du personnel, il sera remis aux usagers présents un droit d'accès gratuit pour une autre séance. Dans les autres cas, aucun dédommagement ne sera consenti aux usagers.

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter des réclamations ou des suggestions à l'accueil.

Fait à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 09 mai 2023

Le Maire
Vincent JULES

